



La Balme de Sillingy, le 14 mars 2023

ARRÊTÉ N° ST 2023.21 PR

Objet : Règlementation provisoire de la circulation chemin des Vignes.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route, notamment le livre IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 14 mars 2023 par l'entreprise GATEL dont le siège est sis 100 ZA de la Sage – 73330 DOMESSIN ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise à la cote de deux chambres téléphoniques, il nécessite de réglementer la circulation chemin des Vignes, dans sa partie comprise entre le giratoire et l'entrée du magasin Leclerc, le mercredi 22 mars 2023.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera règlementée chemin des Vignes, dans sa partie comprise entre le giratoire et l'entrée du magasin Leclerc, le mercredi 22 mars 2023.

Article 2 :

La circulation se fera en chaussée rétrécie au droit du chantier.

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services municipaux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy
- Monsieur le président de la communauté de communes Fier et Usse
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur de Directeur de l'entreprise GATEL

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 16/03/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.